DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

COMMUNE D'ATHIES

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UN ENTREPOT DE STOCKAGE DE PRODUITS COMBUSTIBLES ET/OU DANGEREUX SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ATHIES

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Références de l'enquête publique	Décision du président du Tribunal Administratif de Lille N° E18000203 / 59 du 27 décembre 2018 Arrêté du préfet du Pas-de-Calais N°2019-1 du 3 janvier 2019
Objet de l'enquête	Demande d'autorisation d'exploiter un entrepôt de stockage de produits combustibles et/ou dangereux sur le territoire de la commune d'ATHIES
Dates et siège de l'enquête	Du 28 janvier 2019 au 11 février 2019 Mairie d'ATHIES (62223)
Commissaire Enquêteur	André BERNARD

SOMMAIRE

1 Présentation du projet et cadre général de l'enquête 3
1.1 Présentation du projet, objet de l'enquête 3
1.2 Cadre juridique 4
2 Organisation et déroulement de l'enquête 5
3 Conclusions du commissaire enquêteur 6
3.1 Conclusions issues de l'analyse du dossier 7
3.1.1 L'étude d'incidences environnementales 7
3.1.2 L'étude de dangers 9
3.2 Conclusions issues du mémoire en réponse du pétitionnaire 10
3.2.1 Impact des travaux sur les habitats, la faune et la flore 10
3.2.2 Prise en compte des lignes électriques à haute tension 11
3.2.3 Prise en compte de la canalisation de gaz 12
3.2.4 Dimensionnement du bassin de collecte des eaux d'incendie 13
3.2.5 Précisions sur la demande de permis modificatif 13
3.2.6 Rédaction de l'article 2 de l'arrêté de permis de construire sur la gestion des eaux pluviales 14
3.3 Conclusions issues de la contribution publique et de la décision de l'autorité environnementale 14
3.3.1 La contribution publique 14
3.3.2 La décision de l'autorité environnementale 15
3.3.3 Les délibérations des conseils municipaux 15
3.4 Synthèse de l'argumentaire 15
4 Conclusion générale 16
5 Avis du commissaire enquêteur 17

1 Présentation du projet et cadre général de l'enquête

1.1 Présentation du projet, objet de l'enquête

La présente enquête concerne une demande d'autorisation d'exploiter un entrepôt de stockage de produits combustibles et/ou dangereux sur le territoire de la commune d'Athies (Pas-de-Calais).

La demande est présentée par la société MONTEA SCA dont le siège est situé à PARIS, 18, place de la Madeleine 75008 PARIS.

L'installation est soumise à une autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) car les activités qu'elle comporte relèvent notamment des rubriques suivantes de la nomenclature visée à l'article L511-2 du code de l'environnement, pour des volumes dépassant les seuils A :

- 1510.1 (stockage de matières combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts),
- 1530.2 (dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues…)
- 1532.2 (stockage de bois ou matériaux combustibles analogues…),
- 2662.1 (stockage de polymères…),
- 2663.1 (stockage de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères),
- 1450 (stockage de solides inflammables).

Cette autorisation, dénommée autorisation environnementale, est, aux termes des articles L181-9 et L181-10 du code de l'environnement, délivrée à l'issue d'une procédure d'instruction qui comporte une phase d'enquête publique réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier du même code.

Le projet pour lequel l'autorisation est sollicitée concerne la construction d'un bâtiment d'activités logistiques et de bureaux associés, sur un terrain d'une surface de 90 395 m^2, situé sur le territoire de la commune d'ATHIES (62223), au sein de la zone d'activités ACTIPARC qui a été aménagée par la Communauté Urbaine d'Arras (CUA) sous forme de ZAC (zone d'aménagement concerté).

La surface totale des bâtiments et locaux à construire sera de 35 151 m^2 et comprendra :

- Deux cellules principales d'activité logistique : une cellule C1 de réception, de 9 645 m2 de surface de plancher, côté ouest, et une cellule C2 d'expédition, de 11 780 m^2 de surface de plancher, côté est,
- Un auvent de 8 850 m^2 à l'est de la cellule C2,
- Trois petites cellules de produits dangereux sur le côté ouest de la cellule C1 :
    - D1 (147 m^2) : produits comburants,
    - D2 (573 m^2) : produits inflammables (liquides et solides) et aérosols,
    - D3 (573 m^2) : produits dangereux pour l'environnement ;
- Un local de service après-vente de 830 m^2,

- Deux ateliers de charge des batteries des engins de manutention, de 150 et 160 m^2,
- Des locaux annexes (local sprinklage + cuve, local motopompe avec cuve de réserve d'eau de 1 200 m^3 pour pompiers) et des locaux techniques, d'une surface totale de plancher de 1 195 m^2,
- Des locaux sociaux et des bureaux de 1 920 m^2 de surface de plancher.

Le projet comprend également des aménagements extérieurs : des aires de stationnement pour VL, des aires d'attente et de déchargement pour PL et des voiries ceinturant le bâtiment.

Un bassin de rétention enterré de 152 m^3 est destiné à recevoir les liquides inflammables et les eaux d'extinction d'incendie provenant de la cellule D2.

En partie sud du site, un bassin étanche de 2 650 m^3 a pour fonction de réguler le rejet des eaux pluviales des toitures et des voiries dans le réseau de la CUA en respectant un débit maximum de 5l/s/ha et de stocker les eaux d'extinction en cas d'incendie des cellules autres que D2.

L'entrepôt « accueillera » les activités de la société VERTDIS, actuellement implantées sur un autre lot de la zone ACTIPARC, et les bureaux seront utilisés par le siège administratif du groupe ADVITAM, situé actuellement sur Saint-Laurent-Blangy.

L'activité principale de l'entrepôt consistera à recevoir des marchandises par camion, les stocker en racks ou en masse pour des durées variables et les diviser en lots afin de les réexpédier par camion vers les magasins du groupe.

VERTDIS est la « société de distribution verte » du groupe ADVITAM (dont la maison mère est la coopérative Unéal). Elle « *se positionne sur le créneau de la proximité, de la qualité et du conseil… et propose en magasin quelques 50 000 références dans ses différentes familles de produits : végétal (serre froide, serre chaude, pépinière), équipement et produits pour le jardin, animalerie, motoculture, habillement, produits du terroir…* »

L'établissement sera donc une plateforme logistique à destination des magasins de jardinage et aucun produit ne sera fabriqué sur le site.

1.2 Cadre juridique

L'enquête s'inscrit dans le cadre juridique déterminé par les textes suivants (liste non exhaustive) :

- Les articles L 123-1 à L 123-18 et R 123-1 à R 123-27 du code de l'environnement concernant les enquêtes publiques relatives aux projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement ;
- les articles L181-1 et suivants, et R181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'autorisation environnementale,
- Les articles du titre 1er du livre V du code de l'environnement relatifs aux ICPE soumises à autorisation (notamment L511-1 à L512-6-1 pour la partie législative),
- la demande d'autorisation présentée par la société MONTEA SCA,
- la décision N° E 18000203 / 59 du 27 décembre 2018 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille désignant le commissaire enquêteur ;

- l'arrêté préfectoral n°2019-1 du 3 janvier 2019 de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais prescrivant l'ouverture de l'enquête publique et fixant les modalités de son déroulement.

2 Organisation et déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée conformément à l'arrêté du 3 janvier 2019 du Préfet du Pas-de-Calais, du lundi 28 janvier au lundi 11 février 2019, soit 15 jours.

L'avis d'enquête a été affiché par les mairies des cinq communes du rayon d'affichage au moins 15 jours avant le début de l'enquête et jusqu'à la clôture de l'enquête (vérification faite par le commissaire enquêteur le vendredi 11 janvier après-midi et le lundi 11 février matin).

L'affichage à réaliser sur le site par le pétitionnaire n'était pas présent lors des passages du commissaire enquêteur les 11, 13 et 14 janvier. Il l'était le mardi 15 janvier vers 17h au droit du giratoire situé à l'angle nord-est du terrain d'assiette du projet. L'affiche, d'un format conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 24 mars 2012 mais paraissant fragile, a été remplacée par deux affiches fixées sur un support plus solide. Mais le commissaire enquêteur a constaté lors de l'ouverture de l'enquête, le 28 janvier 2019 que la taille du titre sur les deux nouvelles affiches ne respectait pas les prescriptions de l'arrêté du 24 mars 2012. Les affiches étaient inchangées le 1er février, mais lors du dernier constat effectué le 11 février en début d'après-midi, la seule affiche restante était conforme.

L'avis d'enquête a été publié les vendredis 11 janvier et 1er février 2019 dans les journaux la Voix du Nord et Nord Eclair (non vérifié par le commissaire enquêteur pour Nord Eclair), et mis en ligne sur le site Internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Le siège de l'enquête a été fixé en mairie d'Athies, où un exemplaire sur support papier du dossier d'enquête était consultable aux jours et heures habituels d'ouverture au public, à savoir les lundis et mardis de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30, les mercredis et jeudis de 9h à 12h et de 13h30 à 18h30, et les vendredis de 13h30 à 16h30.

Une version numérique (sur clé USB) du dossier de demande d'autorisation environnementale a été tenue à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies des quatre autres communes du rayon d'affichage de l'installation : Bailleul-Sir-Berthout, Fampoux, Gavrelle et Saint-Laurent-Blangy. Les services de la commune de Saint-Laurent-Blangy ne disposant pas de poste informatique susceptible d'être mis à la disposition du public pour la lecture de la clé USB, une version papier du dossier était disponible à l'accueil de la mairie pour consultation par le public.

Le dossier d'enquête était également consultable à la préfecture du Pas-de-Calais ainsi qu'à une adresse électronique créée par le pétitionnaire (pour consultation du dossier de demande d'autorisation) et sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais (pour consultation du résumé non technique et de l'avis d'enquête). Ces adresses étaient indiquées dans l'avis d'enquête.

La composition du dossier d'enquête est décrite au paragraphe 6.4 du rapport d'enquête. Contrairement à ce que le commissaire enquêteur avait préconisé, il ne comportait pas de pièce spécifique contenant « la mention des textes régissant l'enquête en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation »

(exigence de l'article R123-8 3° du code de l'environnement) et mentionnant qu'aucun débat public et aucune concertation préalable n'a eu lieu (R123-8 5°).

Le public pouvait faire part de ses observations et propositions soit par écrit sur le registre d'enquête déposé à la mairie d'Athies, soit par courrier adressé à cette mairie à l'attention du commissaire enquêteur, soit par courrier électronique sur le site de la préfecture à l'adresse de consultation du dossier.

Le commissaire enquêteur a tenu trois permanences d'une demi-journée en mairie d'Athies le lundi 28 janvier matin (ouverture de l'enquête), le vendredi 1er février après-midi, et le lundi 11 février après-midi (clôture de l'enquête).

L'enquête a été clôturée le lundi 11 février après la dernière permanence. Le commissaire enquêteur a récupéré le registre d'enquête et a procédé à sa clôture.

Le déroulement de l'enquête, les observations recueillies, les demandes de précisions formulées par le commissaire enquêteur et les réponses apportées par le pétitionnaire sont décrits dans le rapport d'enquête.

3 Conclusions du commissaire enquêteur

Compte tenu du volume très faible de la contribution publique recueillie au cours de l'enquête (un seul courrier, émis par le Président de Communauté Urbaine d'Arras), de l'absence d'avis des conseils municipaux des communes concernées à la date de signature du présent avis, mes conclusions seront essentiellement basées sur l'analyse approfondie du dossier de demande et sur les informations apportées par le pétitionnaire dans son mémoire en réponse aux questions posées par le commissaire enquêteur dans le procès-verbal de synthèse.

Elles s'appuieront également sur les motivations de la décision de non soumission du projet à évaluation environnementale prise par l'autorité environnementale dans le cadre de l'examen au cas par cas.

Ces analyses doivent être effectuées notamment au regard des enjeux rappelés au paragraphe 3.1 du rapport d'enquête :

- les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement au titre de la règlementation ICPE : *la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique,*
- et les intérêts mentionnés à l'article L211-1 au titre de la protection des milieux aquatiques puisque le projet relève également de cette règlementation en tant qu'il entraîne l'imperméabilisation d'une surface estimée à 5,8 ha (voir rapport d'enquête chapitre 2.7) ; les intérêts concernés à ce titre sont notamment *la prévention des inondations, la préservation des écosystèmes aquatiques, la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets… qu'il s'agisse des eaux superficielles ou souterraines.*

3.1 Conclusions issues de l'analyse du dossier

Ces conclusions sont basées sur les éléments principaux de l'étude d'incidences environnementales et de l'étude de dangers.

3.1.1 L'étude d'incidences environnementales

On peut en retenir les points principaux suivants.

Le projet est situé en zone 21NA du PLU de la commune d'Athies, zone définie comme « zone non équipée réservée à l'urbanisation à court terme et destinée à recevoir des activités industrielles, tertiaires et de services ». Il respecte les règles applicables à cette zone et a fait l'objet d'un permis de construire délivré par le maire d'Athies le 25 septembre 2018. Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté de permis relatives à la gestion des eaux pluviales feront toutefois l'objet d'une analyse particulière au paragraphe 3.2.6 ci-dessous.

Le projet entraîne l'imperméabilisation d'une surface estimée à 5,8 ha et est donc soumis à déclaration au titre de la protection des milieux aquatiques (articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement).

Le projet est situé au sein de la zone d'activités Actiparc qui a été aménagée par la CUA sous forme de ZAC ; les habitations les plus proches se trouvent à environ 1,5 km, sur la commune d'Athies.

Suite aux reconnaissances archéologiques effectuées lors de l'aménagement de la zone Actiparc, le site du projet est considéré comme libre de toute contrainte archéologique.

Le terrain d'assiette se trouve aux environs de la cote 102,5 NGF soit à une cinquantaine de mètres au-dessus du fond de la vallée de la Scarpe, qui coule à une distance de 2 km. Le site ne se trouve pas dans l'aire d'alimentation des captages utilisant la nappe phréatique de la craie de la vallée de la Scarpe et de la Sensée, dont le niveau supérieur se trouve entre 20 et 40 mètres au-dessous du terrain naturel au droit du projet.

Le site n'est pas répertorié comme zone à dominante humide.

Aucun des éléments du patrimoine naturel remarquable répertoriés dans un rayon de 5 km ne se trouve à moins de 1,5 km du projet : ZNIEFF de type 1 (forêt de Vimy et marais de Biache à Saint-Laurent-Blangy), ZNIEFF de type 2 (vallée de la Scarpe entre Arras et Vitry-en-Artois), site inscrit (site urbain d'Arras) et site classé (domaine de Vaudry-Fontaine).

Le bâtiment, d'une hauteur de 14,15 m à l'acrotère, aura un impact notable sur le paysage et sera visible depuis la RD 950, comme plusieurs autres bâtiments de la zone déjà construits. Mais cet impact devrait être limité par *« une qualité de recherche architecturale qui s'appuie sur une volumétrie forte et pure, en créant une interaction avec l'environnement… et pour homogénéiser l'ensemble, propose une gamme de couleurs ciblée sur des nuances de gris et de bleus*». L'impact sera compensé par l'aménagement de zones vertes (32% de la surface du terrain) et la plantation d'arbres (« *22 arbres minimum à proximité des aires de stationnement*[1] » et en limites de propriété.

En situation normale, le projet ne devrait avoir aucun impact sur le sol, le sous-sol, les eaux superficielles et souterraines car aucun rejet sur le sol ou le sous-sol ne doit avoir lieu, les dispositions étant prises pour éviter toute pollution pouvant avoir pour cause les eaux

[1] Nombre imposé par les dispositions du PLU

pluviales ruisselant sur les aires de circulation, les eaux d'extinction d'un éventuel incendie, un déversement de produits dangereux stockés ou une fuite des batteries des engins de manutention. Ces dispositions, décrites au paragraphe 3.2.2.2 du rapport d'enquête, comprennent notamment le revêtement étanche de l'ensemble des locaux et des voiries, la création de capacités de rétention en cas de déversement de produits liquides stockés, la création du bassin étanche de 2 650 m^3 pour la rétention des eaux d'extinction d'un éventuel incendie d'une des « grandes cellules » C1 ou C2.

L'impact sur la qualité de l'air lié aux rejets de la chaudière (chauffage) ainsi qu'aux gaz d'échappement et aux poussières produits par la circulation des véhicules et engins sera globalement limité.

Une évaluation des enjeux et des impacts en matière d'habitats, de faune et de flore a été effectuée par le bureau spécialisé ALISE Environnement sur la base d'une prospection sur le terrain d'une journée, le 8 février 2018, et d'une analyse bibliographique, notamment de l'étude faite en 2002 dans le cadre de la ZAC. L'étude conclut que les impacts les plus significatifs du projet seront :

- Un impact potentiellement faible à modéré sur l'avifaune (4 espèces protégées recensées) et les reptiles (jachères pouvant accueillir des espèces telles que le Lézard des murailles),
- Un impact potentiellement modéré pour les mammifères terrestres : une espèce recensée inscrite comme « quasi-menacée » sur la liste rouge nationale (Lapin de garenne),
- Un impact modéré sur les habitats (destruction de jachères et de fourrés).

Le dossier indique que pour éviter les impacts sur la faune terrestre et l'avifaune, les travaux de préparation des terrains seront réalisés en période automnale ou hivernale (plus précisément en janvier 2019). Cela permettra de limiter les impacts sur les potentiels oiseaux d'intérêt patrimonial pouvant nicher dans la culture ou la jachère et également d'intervenir hors période de reproduction de la faune terrestre. Or les travaux ne pourront plus être réalisés à la période indiquée ; il a donc été demandé au pétitionnaire s'il pouvait proposer des mesures de réduction ou de compensation de ces impacts (voir paragraphe 3.2.1).

Les impacts liés au bruit, aux vibrations, aux émissions lumineuses seront faibles ou très faibles.

L'activité de l'entrepôt générera un trafic estimé à 260 PL et 280 VL par jour du lundi au vendredi, un trafic divisé par deux pour les PL et par quatre pour les VL le samedi, et un trafic nul le dimanche. L'augmentation de trafic PL qui pourrait en résulter serait de 7,6% sur la RD950 est et 16,7% sur la RD950 ouest (dans l'hypothèse où tous les PL vont dans la même direction) et de 1,9% sur A1 et A26 (si les PL se répartissent sur ces deux autoroutes au prorata de leurs trafic actuels).

Les produits stockés ne présentant de propriétés dangereuses pour la santé, les seuls effets possibles sont liés aux gaz d'échappement et aux poussières produits par la circulation des camions ; ils sont jugés « vraisemblablement très faibles ».

Pendant la durée du chantier de construction, les mouvements de camions et engins provoqueront des nuisances sonores et un surcroît de trafic qui gêneront peu les riverains (autres que les employés de la zone) compte tenu de la distance des premières habitations.

Avis du commissaire enquêteur

L'étude paraît complète, globalement claire et ses conclusions n'appellent pas d'observation en dehors de la question du rejet des eaux pluviales (formulation imparfaite du permis de construire) et de l'impact sur la faune, pour lesquels des précisions ont été demandées au pétitionnaire dans le PV de synthèse.

Globalement les impacts seront limités, sachant de plus que les terrains sont situés dans une zone d'activité « réservée à l'urbanisation à court terme et destinée à recevoir des activités industrielles, tertiaires et de services ».

3.1.2 L'étude de dangers

On peut en retenir les points principaux suivants (voir rapport d'enquête paragraphe 3.3).

Le risque majeur lié à l'activité de l'entrepôt est l'incendie ainsi que le risque de pollution accidentelle des sols et des eaux qui en résulterait du fait de l'écoulement des eaux d'extinction. Ces risques visent principalement les opérateurs travaillant sur le site, les intervenants (pompiers) et le milieu naturel, mais assez peu les populations voisines compte tenu des distances.

L'étude identifie les évènements susceptibles de donner naissance à des phénomènes dangereux ayant des effets dommageables sur les cibles humaines, environnementales ou matérielles ; elle en identifie les causes et les conséquences et en évalue la probabilité et la gravité en tenant compte des mesures de prévention et de protection envisagées.

Pour les évènements présentant le plus fort niveau de risque (combinaison de la probabilité et de la gravité) il est procédé à une modélisation informatique du phénomène pour évaluer l'étendue des effets et la population susceptible d'être impactée à l'extérieur des limites de l'établissement. Ces effets sont caractérisés par l'intensité des flux thermiques et les distances jusqu'auxquelles ceux-ci arrivent, en distinguant trois seuils pour les personnes exposées sur une durée supérieure à une minute :

- le seuil des effets irréversibles sur la santé (3 W/m^2),
- le seuil des effets létaux (5 W/m^2),
- le seuil des effets létaux significatifs (8 W/m^2).

L'étude aboutit en définitive aux conclusions suivantes :

- un incendie de la cellule D2 est « très improbable » et présente un niveau de gravité « modéré » (effets irréversibles jusqu'à 2 m hors limite de propriété et affectant moins de 1 personne ; pas d'effets létaux)
- un incendie de la cellule C1 ou de la cellule D3 est « très improbable » et présente un niveau de gravité « sérieux » (soit des effets irréversibles jusqu'à 12 ou 13 m hors limite de propriété et affectant 1 à 2 personnes ; pas d'effets létaux)
- un incendie en chaîne affectant les 3 cellules C1, D2 et D3 est « extrêmement peu probable » et présente un niveau de gravité « sérieux » (effets irréversibles jusqu'à 24 m hors limite de propriété et affectant 2 personnes ; effets létaux jusqu'à 11 m et affectant moins de 1 personne)

Le risque de pollution atmosphérique lié à l'émission de gaz et de fumées résultant de la décomposition des produits d'un incendie est également étudié. Le dossier conclut que « *les*

fumées et les gaz se disperseraient dans l'atmosphère, sans risque pour les populations voisines, sauf conditions météorologiques exceptionnelles », le déclenchement d'un incendie étant par ailleurs « *très peu probable* ». On note cependant que dans les conditions météorologiques « 10C » (vents de 10 m/s), la concentration maximale, atteinte à une distance de 400 m, est de 65% du seuil des effets irréversibles (SEI) pour HCl et de 26% de SEI pour HCN et NO_2.

Pour éviter le risque de pollution par les eaux d'extinction d'un incendie il sera réalisé un bassin étanche de rétention des eaux pluviales dont le volume, 2 650 m^3, a été calculé pour accueillir la quantité d'eau correspondant à deux heures de lutte contre l'incendie (pour une seule cellule en feu), ainsi que le volume correspondant aux moyens d'extinction automatique (sprinklage) et un volume lié aux intempéries (580 m^3). La vanne de sortie du bassin se ferme automatiquement en cas d'incendie pour éviter le rejet vers le réseau de la CUA. Ce point a fait l'objet d'une demande de précisions au pétitionnaire (voir paragraphe suivant).

En conclusion de l'étude de dangers, il est indiqué que « *l'analyse préliminaire des risques et la modélisation des scénarios d'accidents potentiellement majeurs ont permis de mettre en évidence que les risques d'accident sur le site du projet sont suffisamment maîtrisés pour être acceptables »*, sous réserve que l'ensemble des mesures de prévention et d'intervention soient respectées et mises en œuvre.

Avis du commissaire enquêteur

L'étude est présentée clairement, elle paraît complète et rigoureuse. Faute de pouvoir porter un jugement sur sa conformité avec les prescriptions réglementaires en la matière, les conclusions n'appellent pas d'observation, si ce n'est la question du dimensionnement du bassin, qui sera évoquée plus loin.

Il m'a été précisé également que le calcul de dispersion des fumées dans l'hypothèse d'un vent de 10 m/s, dont les résultats peuvent poser question, n'était pas demandé par la règlementation, ce qui serait à vérifier par le service instructeur

3.2 Conclusions issues du mémoire en réponse du pétitionnaire

Le présent chapitre reprend les demandes de précisions que le commissaire enquêteur a adressées au pétitionnaire à l'issue de l'analyse du dossier, dans le cadre du procès-verbal de synthèse, et les réponses apportées par le pétitionnaire. Ces éléments figurent aux chapitres 8 et 9 du rapport d'enquête.

3.2.1 Impact des travaux sur les habitats, la faune et la flore

Le dossier indique (voir § 3.1.1 ci-dessus) que pour éviter les impacts sur la faune terrestre et l'avifaune les travaux de préparation des terrains seront réalisés en période automnale ou hivernale (plus précisément en janvier 2019). Ce calendrier ne pouvant plus être respecté à ce jour, il a été demandé au pétitionnaire d'indiquer s'il proposait de mettre en œuvre des mesures de réduction ou de compensation de ces impacts.

En réponse, le pétitionnaire a indiqué :

- qu'il envisage de réaliser un décapage/labourage du terrain avant la fin du mois de février afin d'éviter que les espèces inventoriées « n'investissent » le terrain.

- que si le démarrage des travaux intervient « *courant mars ou avril, la mesure d'accompagnement A01 proposée dans l'étude faune-flore-habitats (en annexe de l'étude d'impact) pourrait être mise en œuvre, afin d'orienter et d'adapter en temps réel les travaux (découverte d'espèces sensibles, consignes, balisage, aire de manœuvre, dépôt de matériel, etc.).*
- *que ce suivi environnemental pré-chantier comprendra un passage sur site, qui sera réalisé avant le début des travaux de préparation des terrains, afin de baliser d'éventuels nids ou d'adapter le phasage des travaux, par exemple. »*

Avis du commissaire enquêteur

La réalisation des travaux de décapage en février paraît une bonne solution. Dans le cas d'un démarrage plus tardif, le suivi environnemental paraît nécessaire mais l'adaptation des travaux en cas de découverte d'espèces sensibles supposera une forte implication du maître d'ouvrage.

3.2.2 Prise en compte des lignes électriques à haute tension

Il est constaté que le dossier mentionne la présence de ces lignes mais que l'étude de dangers n'évoque pas ce thème, alors que les simulations d'incendie montrent notamment qu'en cas d'incendie sur le dépôt de palettes situé à l'extérieur du bâtiment ou d'incendie des produits entreposés sous l'auvent, la zone de flux thermique 3 kW/m^2 voire 5 kW/m^2 atteint la projection au sol de la ligne la plus proche.

Par ailleurs, l'avis donné par RTE dans le cadre du permis de construire rappelle que les prescriptions réglementaires et les préconisations techniques liées aux ouvrages de transport d'énergie électrique disposent que *« la présence de supports de lignes HT ou THT au voisinage de dépôts de produits inflammables liquides ou gazeux de première classe devra faire l'objet d'études particulières conformément à la règlementation en vigueur s'appliquant aux différentes classes de dépôts*. »

La réponse du pétitionnaire est la suivante.

« Les zones d'effets impactant potentiellement les lignes HT concernent un incendie au niveau de l'auvent et du local palettes.

Les pylônes ne sont pas concernés. Les plus proches sont situés à l'Ouest et à l'Est.

Les zones d'effet figurant dans le dossier, correspondent à une cible de 1,8 m. Elles correspondent aux modélisations « réglementaires ». A ce stade, aucune modélisation complémentaire avec une cible d'une hauteur différente n'a été demandée par la DREAL.

La zone d'effet thermique qui pourrait entrainer des effets sur la ligne est celle de 8kW/m^2 (zone rouge). Cette zone n'atteint pas la ligne pour une hauteur de cible de 1,8 m.

Toutefois, en l'absence de mur ou parois coupe-feu, sur la base d'une émission thermique homogène de la surface de flamme (ce qui est le cas dans Flumilog), on peut estimer que le flux thermique reçu par une cible pour une distance donnée varie assez peu sur toute la hauteur de flamme.

Concernant le feu de palettes (hauteur de stockage 2 m), la hauteur de flamme maximum est de 5 m. Cette hauteur est inférieure à la hauteur de la ligne de sorte qu'aucun effet notable n'est à craindre sur la ligne en cas d'incendie de palettes. Par ailleurs la durée de l'incendie est courte (57 min).

Concernant le feu sous l'auvent, la hauteur de flamme maximum est de 25 m. Il est peu probable qu'à la hauteur de la ligne (15 m selon nos information) le flux thermique reçu par la ligne soit très supérieur au flux reçu par une cible à 1,8 m. D'autre part, la ligne ne présente pas une « surface d'impact » importante et est elle-même soumise à des variations de températures.

Aussi, globalement nous estimons qu'aucun effet notable n'est à craindre sur la ligne en cas d'incendie. Par ailleurs, RTE confirme que le projet respecte la distance minimale par rapport à l'ouvrage prescrite par l'arrêté technique. »

Avis du commissaire enquêteur

Ne disposant pas du niveau d'expertise suffisant pour porter une appréciation sur cette réponse, je considère qu'il appartiendra au service instructeur de la valider.

Je note par ailleurs que dans le permis modificatif un mur REI 120 est prévu en façade sud de l'auvent ce qui rendra caduque une partie du raisonnement.

3.2.3 Prise en compte de la canalisation de gaz

L'étude d'incidences mentionne la présence du gazoduc qui a été déplacé le long de la RD 950, et elle précise que la parcelle se situe à une distance minimale de 40 m de la RD. En revanche l'étude de dangers n'évoque pas cette canalisation alors que l'avis de GRT gaz joint au permis de construire précise :

« *Dans le cadre de l'instruction d'un PC pour une ICPE, le maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'étude de dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRT gaz…*

Concernant les effets de nos ouvrages, les éléments correspondant au seuil de flux thermique 8 kW/m^2 sont les suivants :

- *Canalisation DN 250 PMS (bar) 67.7 75 mètres*
- *Canalisation DN 100 PMS (bar) 67.7 35 mètres*
- *Poste 62042-ATHIES-01(DP) 29 mètres*

GRT gaz encourage fortement à décaler les installations à risque en dehors des distances d'effet dominos (flux de 8 kW/m^2 à 120 secondes).

GRT gaz doit tenir compte dans la mise à jour de son étude de dangers des effets de l'ICPE vers ses ouvrages. Pour cela l'ICPE doit transmettre son étude de dangers ou l'étude simplifiée des effets domino ainsi que les cartographies associées. »

La réponse du pétitionnaire est la suivante.

« L'auvent et le local palettes se situent à plus de 75 m de la canalisation de gaz (79 m). Les cellules de produits dangereux sont situées à l'Ouest du bâtiment au-delà de la distance de 75 m.

Il n'y aura pas de produits dangereux stockés sous l'auvent. »

Avis du commissaire enquêteur

Ne disposant du niveau d'expertise suffisant pour porter une appréciation sur cette réponse, je considère qu'il appartiendra au service instructeur de la valider.

3.2.4 Dimensionnement du bassin de collecte des eaux d'incendie

L'étude de dangers indique en page 128 que la capacité de rétention des eaux est au moins égale à la quantité d'eau nécessaire pendant deux heures de lutte contre l'incendie et prend en compte des volumes supplémentaires liés à la présence de moyen d'extinction automatique et aux intempéries.

Le volume du bassin étanche, soit 2 650 m^3, prend ainsi en compte le volume nécessaire d'eau d'extinction d'un incendie de l'une des cellules C1 ou C2, soit 1 440 m^3 (2 heures à 720 m^3/h), le volume de l'eau de sprinklage (601 m^3) et un volume complémentaire lié aux intempéries, indiqué à 580 m^3 dans le tableau page 129, mais en fait égal, par différence, à 619 m^3.

Or l'étude d'incidences environnementales indique en page 83 que le volume de rétention des eaux pluviales nécessaire pour une pluie d'occurrence 10 ans est de 1 667 m^3.

Il a été demandé au pétitionnaire de préciser quelles dispositions réglementaires ou instructions permettent de retenir au titre des eaux pluviales un volume limité à 619 m^3, voire à 580 m^3.

<u>Réponse du pétitionnaire</u>

Il rappelle que le bassin assure deux fonctions, collecte des eaux d'incendie et régulation des eaux pluviales. Il explique que les dimensionnements pour ces deux fonctions sont indépendants et ne se cumulent pas.

Avec un volume de 2 650 m^3, la fonction tampon des eaux pluviales est garantie y compris pour une pluie de période de retour supérieure à 20 ans (presque 50 ans).

Pour la fonction de rétention des eaux d'incendie, la probabilité d'avoir simultanément un épisode pluvieux de retour 10 ans et un incendie est très faible. Par ailleurs, le débit de fuite vers le bassin de la zone étant important, soit 45 l/s (5l/s/hect), le bassin se videra en environ 10 h (la norme fixe une vidange en 24 h).

Aussi, compte de ces éléments la capacité de rétention des eaux incendie sera quasiment garantie en permanence.

<u>Avis du commissaire enquêteur</u>

Le raisonnement est exact. Néanmoins seule est envisagée l'hypothèse d'une pluie se produisant avant l'incendie. Dans le cas contraire, le bassin ne peut pas être vidé vers le réseau de la CUA ; quel serait le délai nécessaire pour évacuer les eaux d'extinction ?

Par ailleurs, il appartient au service instructeur de confirmer que les deux calculs ne se cumulent pas, la version du guide technique D9A qui m'a été communiquée n'indiquant pas qu'il s'agit d'une instruction validée par l'administration.

3.2.5 Précisions sur la demande de permis modificatif

Le commissaire enquêteur ayant été informé par les services de la commune d'Athies, au cours de la permanence tenue le dernier jour de l'enquête, de la réception d'une demande de permis modificatif du projet, il a demandé au pétitionnaire de lui indiquer les modifications apportées par cette demande et leur impact éventuel sur le dossier de demande d'autorisation au titre des ICPE.

Réponse du pétitionnaire

« Cette demande comprend la fermeture de l'auvent par des parois REI 120 à minima sur sa façade Est et l'optimisation des parkings PL et VL, avec une nouvelle entrée PL.

Toutefois, les conditions d'exploitation seront globalement inchangées.

Ces modifications feront l'objet d'un porter à connaissance auprès de la Préfecture, intégrant les nouvelles modélisations Flumilog. La mise en place de la paroi REI 120 permettra une plus grande maîtrise des effets thermiques à l'intérieur des limites de propriété. »

Avis du commissaire enquêteur

Le dossier consulté en mairie diffère légèrement des indications ci-dessus. Il mentionne notamment : « *trois cellules principales et trois petites sous-cellules de produits dangereux… auvent extérieur supprimé* » (notice descriptive) et « *Fermeture du auvent sur les façades sud, est et ouest* » (liste des modifications sur plan n° 05-1 Façades).

En tout état de cause, les conclusions du commissaire enquêteur à l'issue de la présente enquête ne sont valables que pour la version du projet qui figure au dossier.

3.2.6 Rédaction de l'article 2 de l'arrêté de permis de construire sur la gestion des eaux pluviales

Ce point a été développé aux paragraphes 2.5.1 et 8.3 du rapport d'enquête et dans le PV de synthèse mais il n'était pas demandé de réponse au pétitionnaire dans la mesure où cette imperfection semble imputable aux services en charge de la délivrance du permis de construire.

En résumé, il semble exister un défaut de cohérence entre la disposition du permis de construire stipulant que « *Les eaux pluviales des toitures du ou des bâtiments, ainsi que de toutes les surfaces imperméabilisées extérieures devront être collectées et infiltrées sur le terrain (aucun rejet sur le domaine public)* » et les autres éléments du dossier, notamment le rejet de ces eaux dans le réseau de la CUA.

Nonobstant la position du service instructeur du permis, le commissaire enquêteur considère que la rédaction de l'article 2 du permis de construire aurait pu (dû ?) être améliorée pour indiquer de façon explicite que le rejet des eaux pluviales dans le réseau de la CUA après passage dans le bassin de rétention est autorisé.

Au vu de la demande de permis de construire modificatif, il semble que le pétitionnaire va demander que cet article soit « révisé ».

3.3 Conclusions issues de la contribution publique et de la décision de l'autorité environnementale

3.3.1 La contribution publique

Celle-ci se limite à la lettre du Président de la Communauté Urbaine d'Arras remise lors de la première permanence.

Le Président de la CUA fait part de son avis très favorable au projet de construction par la société MONTEA d'un ensemble logistique destiné au groupe Unéal/Advitam.

Il précise que le groupe Advitam est un acteur emblématique de la filière agricole des Haut-de-France, que son développement nécessite de nouveaux outils, notamment logistiques ;

que « *cette entreprise, grâce aux emplois qu'elle crée et à la valeur ajoutée qu'elle génère, constitue un fleuron de notre économie* » et que « *le projet proposé nous paraît qualitatif et de nature à pérenniser encore un peu plus cette société dans l'Arrageois* ».

Il est pris acte de cet avis.

3.3.2 La décision de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale a décidé (voir § 4 du rapport d'enquête) que le projet n'était pas soumis à étude d'impact. Elle a fondé sa décision sur les motifs suivants :

- Le projet s'implante dans la ZAC Actiparc en dehors de zonage d'inventaire ou de protection environnementale,
- Le projet est situé en zone d'aléa très faible de risque d'inondation, dans le périmètre du plan de prévention des risques d'inondation par ruissellement et coulées de boue de la commune d'Athies… et il est prévu des mesures de gestion des eaux pluviales pour éviter d'aggraver les risques de ruissellements et de coulées de boue,
- Le projet est en dehors du périmètre du PPRT de l'usine CECA et le rayon des effets toxiques de l'usine Vandemoortele n'atteint pas le site du projet au niveau du sol,
- Dès lors, le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé.

Ces éléments confirment mon avis sur les conclusions de l'étude d'incidences environnementales.

3.3.3 Les délibérations des conseils municipaux

Les conseils municipaux des communes concernées par le rayon d'affichage de l'avis d'enquête étaient invités à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête, seuls les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête pouvant être pris en considération (article R181-38 du code de l'environnement).

A la date de signature du présent avis, le commissaire enquêteur n'a eu connaissance d'aucun avis émis par les communes concernées, leurs délibérations étant prévues plus tard.

3.4 Synthèse de l'argumentaire

L'analyse approfondie du dossier, notamment de l'étude d'incidences environnementale et de l'étude de dangers, m'a conduit à demander des précisions au pétitionnaire sur quelques points en dehors desquels il apparaît que les impacts environnementaux seront limités et les risques de dangers maîtrisés.

Les réponses fournies par le pétitionnaire proposent une mesure qui devrait permettre d'éviter l'impact des travaux sur les espèces faunistiques inventoriées, et elles apportent des justifications techniques sur l'absence de mention dans l'étude de dangers des interactions éventuelles entre un incendie d'une cellule de l'entrepôt et les lignes à haute tension ou la canalisation de gaz passant à proximité, ainsi que sur le dimensionnement du bassin de rétention.

Ces justifications paraissent pertinentes mais devront être validées par le service instructeur du dossier d'autorisation environnementale dans la mesure où le commissaire enquêteur ne dispose pas de l'expertise suffisante pour porter un jugement sur ces éléments.

L'imperfection dans la rédaction de l'arrêté de permis de construire devrait apparemment être corrigée à l'occasion du permis modificatif qui vient d'être demandé, mais dont le volet technique (fermeture de l'auvent et autres modifications du projet) n'est pas pris en compte dans le présent avis.

Le projet respecte donc globalement les intérêts fixés aux articles L511-1 et L211-1 du code de l'environnement.

4 Conclusion générale

Après étude approfondie du dossier d'enquête, analyse des précisions fournies par le pétitionnaire en réponse aux questions posées par le commissaire enquêteur dans le PV de synthèse, prise en compte de la seule contribution reçue pendant l'enquête et de la motivation de la décision de l'autorité environnementale de non soumission du projet à évaluation environnementale, en l'absence, à ce jour, de délibération des conseils municipaux des communes concernées, je conclus que la demande d'autorisation d'exploiter un entrepôt de stockage de produits combustibles et/ou dangereux sur le territoire de la commune d'ATHIES déposée par la Société MONTEA peut recevoir un avis favorable de ma part.

En effet, je retiens que le projet respecte globalement les intérêts fixés aux articles L511-1 et L211-1 du code de l'environnement, que ses impacts sur l'environnement seront limités, qui plus est dans une zone d'activité « réservée à l'urbanisation à court terme et destinée à recevoir des activités industrielles, tertiaires et de services », et que les risques de dangers seront maîtrisés.

Il conviendra toutefois que les mesures proposées par le pétitionnaire pour éviter ou réduire l'impact du projet sur la faune soient mises en œuvre et que les réponses techniques apportées au sujet des lignes à haute tension, des canalisations de gaz et du dimensionnement du bassin soient validées par le service instructeur.

Cet avis favorable sera assorti de réserves concernant :

- Les mesures proposées par le pétitionnaire dans son mémoire en réponse pour éviter ou réduire l'impact des travaux sur la faune inventoriée sur le site,
- La validation par le service instructeur des réponses techniques données par le pétitionnaire concernant les interactions avec les lignes électriques à haute tension et la canalisation de gaz, et concernant le dimensionnement du bassin étanche de rétention des eaux,

Et de recommandations concernant :

- La rédaction de l'article 2 du permis de construire, relatif à la gestion des eaux,
- La prise en compte de la règlementation relative à la protection des milieux aquatique dans l'arrêté d'autorisation.

NB – Pour mémoire, l'avis du commissaire enquêteur est réputé défavorable si une des réserves n'est pas levée.

5 Avis du commissaire enquêteur

Après étude approfondie du dossier présenté à l'enquête, entretiens avec le pétitionnaire, examen des réponses qu'il a apportées aux demandes de précisions du commissaire enquêteur, prise en compte de la seule contribution reçue pendant l'enquête et de la motivation de la décision de l'autorité environnementale de ne pas soumettre le projet à une évaluation environnementale, en l'absence, à ce jour, de délibérations des communes,

Le commissaire enquêteur,

Vu :

- Les articles L 123-1 à L 123-18 et R 123-1 à R 123-27 du code de l'environnement concernant les enquêtes publiques relatives aux plans, programmes et projets ayant une incidence sur l'environnement,
- Les articles du titre 1er du livre V du code de l'environnement relatifs aux ICPE soumises à autorisation (notamment L512-1 à L512-6-1 pour la partie législative),
- Le dossier présenté par la société MONTEA concernant la demande d'autorisation d'exploiter un entrepôt de stockage de produits combustibles et/ou dangereux sur le territoire de la commune d'Athies (Pas-de-Calais),
- La décision n° E18000203 / 59 du 27 décembre 2018 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille désignant le commissaire enquêteur ;
- L'arrêté préfectoral du 3 janvier 2019 de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais prescrivant l'ouverture de l'enquête publique et fixant les modalités de son déroulement,
- Le dossier soumis à l'enquête,
- Le déroulement de l'enquête sur la période du 28 janvier au 11 février 2019,
- La seule contribution reçue au cours de l'enquête, émise par le Président de la Communauté Urbaine d'Arras,
- L'absence d'avis émis à ce jour par les conseils municipaux des communes d'Athies, Bailleul-Sire-Bertoult, Fampoux, Gavrelle et Saint-Laurent-Blangy,
- Les réponses et informations complémentaires fournies par le pétitionnaire en réponse aux questions du commissaire enquêteur,

Attendu que :

- Le dossier soumis à la consultation publique comprenait l'ensemble des éléments requis par la règlementation en vigueur, à l'exception toutefois d'une note contenant « la mention des textes régissant l'enquête en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation » (R123-8 3° du code de l'environnement) et mentionnant qu'aucun débat public et aucune concertation préalable n'a eu lieu (R123-8 5°),

- L'enquête publique s'est déroulée sans difficultés, conformément à l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais la prescrivant, à l'exception toutefois de l'affichage tardif de l'avis d'enquête sur le site et de la taille insuffisante des caractères du titre de cette affiche pendant une partie de sa présence sur le site,
- Le public a été informé de la tenue de l'enquête et a pu prendre connaissance du dossier et formuler ses observations dans des conditions satisfaisantes,

Considérant que :

- Les écarts par rapport à la règlementation mentionnés ci-dessus me paraissent mineurs et n'ont pas été de nature à réduire significativement l'information du public sur la tenue et les modalités de l'enquête, et sur la consistance de la procédure globale,
- Le projet prévoit des mesures destinées à prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement,
- Les précisions apportées par le pétitionnaire dans son mémoire semblent de nature à répondre de façon globalement satisfaisante aux observations formulées par le commissaire enquêteur mais nécessitent une validation par les experts du service instructeur des dossiers d'installations classées,
- Les impacts négatifs potentiels du projet sur la faune du fait de la date de démarrage des travaux pourront être évités ou réduits par la mise en œuvre des mesures proposées dans le mémoire en réponse,

Estime, à la suite des conclusions développées aux paragraphes 3.4 et 4 du présent document, que le projet d'entrepôt de stockage de produits combustibles et/ou dangereux, précisé par les informations complémentaires fournies par le pétitionnaire et complété par les éléments faisant l'objet des réserves ci-dessous, peut être autorisé ;

En conséquence, émet un

AVIS FAVORABLE

A l'autorisation d'exploiter un entrepôt de stockage

de produits combustibles et/ou dangereux

demandée par la société MONTEA SCA

sur le territoire de la commune d'ATHIES,

conformément au dossier soumis à la consultation publique.

Cet avis est assorti des réserves et des recommandations suivantes.

Il ne porte pas sur les modifications ayant fait l'objet de la demande de permis de construire modificatif enregistrée en mairie d'Athies le 4 février 2019

Réserves :

- Pour éviter ou réduire l'impact des travaux sur la faune inventoriée sur le site malgré le démarrage des terrassements à une date plus tardive que celle prévue dans l'étude d'incidences environnementales (janvier 2019), le pétitionnaire devra mettre en œuvre la mesure évoquée dans son mémoire en réponse, à savoir « *réaliser un décapage/labourage du terrain avant la fin du mois de février afin d'éviter que les espèces inventoriées n'investissent le terrain* »,
- En cas de démarrage plus tardif des travaux, il devra mettre en œuvre la mesure d'accompagnement proposée dans l'étude faune-flore-habitats (annexe 3 du dossier), à savoir réaliser un suivi environnemental pré-chantier et adapter en temps réel les travaux en fonction des découvertes éventuelles de nids ou d'espèces sensibles,
- Les réponses données par le pétitionnaire en ce qui concerne les interactions éventuelles entre un incendie dans l'entrepôt et les lignes électriques à haute tension ou la canalisation de gaz, ainsi que le dimensionnement du bassin de rétention des eaux devront être validées par le service instructeur,

Recommandations :

- La rédaction imparfaite de l'article 2 du permis de construire concernant la gestion des eaux pluviales sera corrigée à l'occasion de l'instruction de la demande de permis de construire modificatif qui vient d'être déposée,
- L'arrêté d'autorisation devra viser la règlementation relative à la protection des milieux aquatiques puisque le projet est soumis à déclaration à ce titre en tant qu'il entraîne l'imperméabilisation d'une surface estimée à 5,8 ha.

Fait à Arras, le 18 février 2018

Le commissaire enquêteur,

André Bernard